

Al-Adab Al-Moufrad – Cours n°9

Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge auprès de Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions ; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare, personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Moḥammad (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) est Son serviteur et Son Messager.

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission ».

[Âli 'Imrân, 102]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement ».

[An-Nisâ, 1]

Allah dit (ce dont la traduction du sens est) :

« Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite ».

[Al-Aḥzâb, 70-71]

Ensuite :

La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidée est la guidée de Moḥammad (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ). Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations (religieuses), et toutes les innovations (religieuses) sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.

Ceci étant dit :

Chapitre sur l'obéissance aux parents tant que ce n'est pas un péché Suite

Sa parole "Ne t'enfuis pas lorsque tu es devant l'ennemi et ce même si tu es perdu et que tes compagnons ont fui" : Nous avons déjà indiqué précédemment le sens de cette phrase dans le sens où fuir devant l'ennemi est un péché majeur car Allah Le Très-Haut a interdit cela. Ce qui est donc obligatoire c'est de rester ferme comme Allah Le Très-Haut l'a dit en recommandant aux croyants (ce dont la traduction du sens est) : **"Ô vous qui croyez ! Lorsque vous rencontrez une troupe (ennemie), soyez fermes, et invoquez beaucoup Allah afin de réussir"** {Al-Anfâl, 45}.

Il n'est donc pas permis de fuir devant l'ennemi **"à moins que ce soit par tactique de combat, ou pour rallier un autre groupe"** {Al-Anfâl, 16} ou si le nombre de mécréants est plus de deux pour un musulman car dans cette situation, il est également permis de fuir.

Quant à ce qui est en dehors de cela, quiconque fuit devant l'ennemi aura commis un péché majeur mais au contraire ce qui est obligatoire c'est de rester ferme et d'avoir une résolution véridique et un désir de martyr ou de victoire et de butin car le croyant combat pour que la Parole d'Allah soit la plus haute et afin de démolir la parole du faux sous toutes ses formes.

Donc, celui qu'Allah honore par le martyr aura certes réussi et le fait qu'il soit tué ne l'affecte en rien quelle que soit l'arme utilisée.

Le musulman qui combat les mécréants dans le Sentier d'Allah ne sent que comme une piqûre de moustique. Celui qui combat sur le Sentier d'Allah a des vertus qu'on ne peut pas dénombrer car il est tué sur le Sentier d'Allah et parmi les vertus il y a qu'il n'est pas questionné dans sa tombe mais de plus sa tombe devient un jardin parmi les jardins du Paradis.

C'est pour cela qu'il n'est pas permis de fuir devant l'ennemi sauf si le nombre (d'ennemis) est trop important et qu'il est possible au croyant de s'écarter des mécréants, alors là il n'y a pas de mal si le nombre d'ennemis est supérieur au double de celui des musulmans. S'ils sont plus nombreux que le double des musulmans, alors ce n'est pas considéré comme une fuite devant l'ennemi sauf si la bataille fait rage et que la guerre est acharnée alors il n'y a pas de voie vers la fuite devant l'ennemi mais au contraire il fait des massacres au sein des ennemis d'Allah soit par la victoire soit par le martyr.

Sa parole **"dépense de ton aisance pour subvenir aux besoins de ta famille"** : Ceci fait aussi partie de ces recommandations précieuses qui contiennent des ordres et des interdits : dépenser pour les besoins de la famille.

Dépenser pour subvenir à ses propres besoins est obligatoire et dépenser pour subvenir aux besoins de sa famille fait aussi partie des dépenses obligatoires.

Tous ceux pour lesquels il t'est obligatoire de dépenser pour subvenir à leurs besoins comme l'épouse et les enfants qui n'ont pas de gagnant d'argent si ce n'est toi ainsi que les parents et tout proche qui peut hériter s'ils ont besoin que tu dépenses pour subvenir à leurs besoins et que toi tu en es capable, alors il t'est obligatoire de dépenser pour eux afin qu'ils se passent des gens et Allah Exalté soit-Il t'écrira la récompense de cela pour toi surtout en ce qui concerne l'orphelin et la veuve qui fait partie de tes proches et des membres de ta famille. Si tu fais cela et dépenses pour subvenir aux besoins de ces gens, tu auras le degré de combattant dans le Sentier d'Allah et nous avons déjà parlé précédemment de ce sujet de manière concise.

Sa parole "**Et ne retire pas ton bâton de ta famille**" : Le sens de cela est de leur faire craindre Allah. Si tu vois qu'un membre de ta famille a des manquements dans les obligations ou commet des péchés, il t'est obligatoire de lui faire craindre Allah alors que tu en es capable et de le punir afin qu'il ne commette pas de péché et ne soit pas perdu à cause de cela ou pour qu'il n'ait pas de manquement dans les obligations et ne tombe pas dans les châtiments précipités (dans cette vie d'ici-bas) et tardifs (dans l'Au-Delà) qui en résultent de manière obligatoire.

C'est le droit du chef de famille de lever le bâton sur celui qui a des manquements ou commet des actes illicites parmi les gens de sa famille mais cette punition ne doit être qu'une punition corrective si cela devait arriver sinon le simple fait de lever le bâton de punition corrective pourrait suffire à faire peur à la famille sans qu'il y ait eu à porter des coups.

L'affaire du troupeau est importante car l'homme est un berger dans sa famille surtout ceux qui sont à l'âge de l'adolescence parmi les garçons ou les filles.

Ceux-là sont dans le besoin ainsi que les autres qui sont plus avancés dans l'âge et sont arrivés à l'âge de raison, l'obligation de leur ordonner le convenable et de leur interdire le blâmable et de les inciter au bien et leur faire désirer le bien ne tombe pas et ce jusqu'à ce que la personne s'acquitte de ce qu'Allah lui a rendu obligatoire envers sa famille et ses proches et ceux qu'elle est capable de prendre en charge parmi les voisins et les frères et les compagnons et la société.

Sa parole "**Et fais-leur avoir peur d'Allah Exalté soit-Il**" : Fais leur craindre Allah. Lorsque tu lèves le bâton sur celui qui a peur du bâton et sait que tu vas le punir pour sa transgression, cela est pour lui faire craindre Allah et donc il s'acquitte de l'acte d'obéissance (envers Allah) et sera dispos pour la prière et

sera dispos pour l'étude de la science islamique et s'empêchera de commettre du mal en raison de ta résolution qu'il voit de toi à le punir lorsqu'il y a une raison et ceci est donc obligatoire.

20) 'Alî bnou-Ja'd nous dit que Chou'bah nous a informés que Habîb bnou Abî Thâbit a dit :

J'ai entendu Aboul-'Abbâs l'aveugle d'après 'Abdoullâh bnou 'Amr qu'il a dit : "Un homme qui voulait faire le jihâd vint chez le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) et le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) lui dit : **"Est-ce que tes parents sont vivants ?"**

L'homme répondit : "Oui".

Le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) lui dit alors : **"Fais donc le jihâd à leur sujet"** ^[1].

L'explication du grand savant Cheikh Zayd Al-Madkhalî qu'Allah lui fasse miséricorde :

Ce hadîth est similaire au premier hadîth. Il y a dans ce hadîth la mise en évidence du fait que la bonté envers les parents passe avant le jihâd et avant la hijrah. Donc lorsque l'homme vint pour le jihâd en étant sincère et véridique, le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) le questionna au sujet de ses parents s'ils étaient toujours en vie et l'homme répondit que oui.

Le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) dit alors : "Retourne et fais le jihad à leur sujet". Le jihâd au sujet des parents se fait en leur enseignant les règles de l'Islam en fonction des capacités et en s'acquittant de ce dont ils ont besoin en termes de services qui sont obligatoires au fils de fournir pour son père ou sa mère dans les limites de ses capacités.

Il est connu de manière rationnelle et factuelle que le père est satisfait de peu de son fils car le cœur du père est attaché au fils et donc il accepte sa bonté envers lui-même si c'est peu et ne fait pas de reproche à son enfant qu'il soit un garçon ou une fille quant à leur manquement ou ce qui manque parmi ses droits. Le témoin argumentatif dans ce hadîth est que la bonté envers les parents passe avant le jihâd sur le Sentier d'Allah en raison de l'ordre du Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) à cet homme de retourner chez ses parents et de faire le jihâd à leur sujet en fonction de ce qui est propice à leur situation et de ce qui les réjouit.

¹ Authentique.

21) Khâlid bnou Makhlad dit : Soulaymân bnou Bilâl nous a dit que Souhayl nous a dit d'après son père d'après Abou Hourayrah -qu'Allah l'agrée- que le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) a dit : **“Que son nez soit dans la poussière (qu'il soit humilié) ! Que son nez soit dans la poussière (qu'il soit humilié) ! Que son nez soit dans la poussière (qu'il soit humilié) !”**.

Ils dirent : “Ô Messenger d'Allah ! Qui ?”.

Il (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) répondit : **“Celui qui vit en même temps que ses parents alors qu'ils sont âgés ou l'un d'entre eux mais entre en Enfer”** ^[2].

L'explication du grand savant Cheikh Zayd Al-Madkhalî qu'Allah lui fasse miséricorde :

Il y a dans ce hadîth une preuve explicite que la bonté envers les parents est une cause d'entrée au Paradis et d'être sauvé de l'Enfer et vice-versa c'est-à-dire que la désobéissance aux parents ou l'un d'entre eux fait partie des causes d'entrée en Enfer.

Donc, celui qui vit en même temps que ses parents ou l'un d'entre eux se doit de s'efforcer autant que possible à être bon envers eux, envers la mère et envers le père en fonction de ses capacités.

Au moyen des paroles douces et de l'enseignement et en s'acquittant des services dont ils ont besoin et en dépensant pour subvenir à leurs besoins et en leur faisant du bien de manière continue. Quiconque s'acquitte de cela, ce sera pour lui une porte d'entrée parmi les portes du Paradis mise en évidence par le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) pour celui qui est bon envers ses parents. Et vice-versa, la désobéissance aux parents en sortant de leur obéissance et en ne prêtant pas attention à eux, cela fait partie des portes de l'Enfer et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre cela.

S'il entre en Enfer, il ne devra blâmer que sa propre personne car il en est la cause en raison de ce qu'il a commis comme désobéissance et car il n'a pas prêté attention à la bonté envers les parents.

² Authentique.

Chapitre de ne pas demander pardon pour son père polythéiste

23) Ishâq nous dit que 'Alî bnoul-Housain a dit : Mon père m'a dit d'après Yazîd An-Nahwî d'après 'Ikrimah qu'Ibn 'Abbâs a dit au sujet de la parole d'Allah (dont la traduction du sens est) : **“Si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point : « Fi ! » ” jusqu'à Sa parole : “Comme ils m'ont élevé tout petit”** {Al-Isrâ, 23} que cela a été abrogé par le verset de sourate Barâah (At-Tawbah) : “Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des polythéistes, fussent-ils des parents alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l'Enfer” {At-Tawbah, 113} ^[3].

L'explication du grand savant Cheikh Zayd Al-Madkhalî qu'Allah lui fasse miséricorde :

Il est vrai que demander pardon pour tous les musulmans est une requête légiférée et un intérêt qui dépasse la personne elle-même surtout pour les parents musulmans.

Celui dont les parents sont musulmans doit multiplier les demandes de pardon pour eux et les invocations pour eux et à être bon envers eux après leur mort en donnant des aumônes et en invoquant pour eux et en étant bienfaisant envers leurs proches.

Tandis que s'ils sont polythéistes ou le père est polythéiste ou la mère est polythéiste par une association majeure à Allah ou une mécréance majeure envers Allah ou une hypocrisie dans la croyance ou l'athéisme qui fait sortir de l'Islam car toutes ces affaires font sortir la personne de l'Islam et ce même si elle était musulmane avant cela.

Ceux qui meurent dans cet état, il n'est permis à personne de demander pardon pour eux ni le fils pour son père ni pour sa mère ni le père pour son fils ni le proche pour le proche car Allah Le Très-Haut a interdit cela comme Il a dit Exalté soit-Il (et dont la traduction du sens est) :

“Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des polythéistes, fussent-ils des parents alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l'Enfer” {At-Tawbah, 113}.

Quand cela apparaît-il clairement ?

³ Chaîne de transmission bonne.

Cela apparait clairement lorsque la personne est certaine qu'untel est mort dans la mécréance majeure ou l'association majeure ou s'il était un hypocrite d'une hypocrisie dans la croyance qui détestait le bien et aimait le mal et défendait le mal contre le bien et les mauvais contre les bons comme les hypocrites ont fait à l'époque de la prophétie.

S'il meurt dans cet état, il fait partie des gens maudits et voués éternellement à l'Enfer et il n'est permis à personne de demander pardon pour lui et ce à jamais. C'est pour cela que le hadîth est rapporté selon lequel le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) a demandé à Allah de pouvoir demander pardon pour sa mère mais Il ne lui a pas permis cela et le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) demanda à Allah s'il pouvait visiter sa tombe et Allah lui permit cela car la visite des tombes rappelle l'Au-Delà.

Quant à la demande de pardon, Il ne la lui a pas permise et elle était morte pendant la période de fatrah ^[4] -comme c'est connu- dans la religion des gens de la période préislamique et Allah a dans Son Jugement ce qu'Il veut et Il n'est pas interrogé sur ce qu'Il fait, mais ce sont eux qui devront rendre compte de leurs actes.

⁴ N.d.t : Période d'interruption des Messagers.

Chapitre de la bonté envers le père polythéiste

24) Moḥammad bnou Yousuf nous a dit : Isrâîl nous a dit : Simâk nous a dit d'après Mouṣ'ab bnou Sa'd que son père Sa'd bnou Abî Waqqâs a dit : "Quatre versets du Livre d'Allah Le Très-Haut ont été révélés à mon sujet : Ma mère avait juré qu'elle ne mangerait pas et ne boirait pas tant que je ne m'étais pas séparé de Moḥammad (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) , Allah Exalté soit-Il révéla alors Sa parole (dont la traduction du sens est) : **"Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux Ici-Bas de façon convenable"** {Loqmân, 15}.

Le deuxième : J'avais pris un sabre qui me plaisait et j'ai dit : "Ô Messenger d'Allah ! Accorde-moi celui-ci".

Fut alors révélé le verset (dont la traduction du sens est) : **"Ils t'interrogent au sujet du butin"** {Al-Anfâl, 1}.

Le troisième : Je suis tombé malade et je me suis rendu chez le Messenger d'Allah (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) et lui ai dit : "Ô Messenger d'Allah ! Je veux partager mon argent, puis-je léguer la moitié ?".

Il (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) répondit : "Non". Je dis alors : "Le tiers ?". Il (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) se tut. Le tiers fut ensuite autorisé. Le quatrième : J'ai bu de l'alcool avec des hommes parmi les Anṣâr, l'un d'entre eux frappa mon nez avec une mâchoire de chameau. Je me rendis chez le Prophète (صَلَّى اللهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ) et Allah Le Très-Haut révéla l'interdiction de l'alcool" ^[5].

L'explication du grand savant Cheikh Zayd Al-Madkhalî qu'Allah lui fasse miséricorde :

Il est connu qu'il y a des affaires au sujet desquels des versets du Coran ont été révélés afin de les clarifier et que des versets ont été révélés en raison d'actions qui ont émané de personnes et parmi ceux-ci Sa'd bnou Abî Waqqâs au sujet duquel ces versets cités dans ce ḥadîth ont été révélés.

Voici le résumé de ce qu'indique ce ḥadîth :

1. Le caractère illicite d'obéir à quelqu'un dans la désobéissance à Allah quel que soit le droit de cette personne

⁵ Authentique.

2. Il y a dans ce hadîth une preuve de la bonté envers les parents lorsqu'ils sont polythéistes ou l'un d'entre eux est polythéiste en se basant sur le noble verset rapporté à ce sujet dans ce chapitre
3. Une immense vertu de Sa'd bnou Abî Waqqâs -qu'Allah l'agrée- au sujet de qui quatre versets du Noble Coran ont été révélés dans lesquels il y a la clarification de règles légiférées
4. L'interdiction de léguer lors de la maladie terminale sauf si les conditions sont réunies et parmi ces conditions c'est que cela soit le tiers et moins que le tiers.

